

sister dans cette voie pourrait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales;

6. *Souligne* que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de contrainte militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'intégrité territoriale de tout Etat et contre l'exercice de sa juridiction nationale;

7. *Reconnaît*, comme le souligne la résolution 1737 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, que l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les pays en voie de développement pour protéger leurs ressources naturelles consiste à créer, promouvoir ou consolider des mécanismes de coopération entre eux ayant pour objectif principal l'élaboration concertée de politiques des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et la coordination des politiques de production et, ainsi, à garantir aux pays en voie de développement le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa cinquante-sixième session, le rapport du Secrétaire général mentionné au dernier alinéa du préambule et prie le Secrétaire général de préparer un rapport supplémentaire, compte tenu des discussions qui auront lieu à la cinquante-sixième session du Conseil et de tout autre fait nouveau qui interviendrait dans ce domaine, qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3172 (XXVIII). Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'étudier et d'examiner d'une manière complète la situation générale de la coopération internationale pour le développement,

Consciente de l'interdépendance croissante au sein de l'économie mondiale et de l'urgence d'adapter la coopération internationale aux nécessités du développement économique et social dans le monde, particulièrement à celles des pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et les autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par l'écart croissant entre pays développés et pays en voie de développement et par la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement,

Notant que la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui serait consacrée exclusivement aux problèmes du développement⁶⁵,

1. *Décide* de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale à un niveau politique élevé et à

⁶⁵ Voir A/9330, p. 129.

une date appropriée, juste avant la trentième session ordinaire, en vue d'examiner les implications politiques et autres de la situation du développement mondial et de la coopération économique internationale, d'étendre les dimensions et les conceptions de la coopération mondiale dans le domaine de l'économie et du développement et de donner à l'objectif du développement la place qui lui revient au sein des organismes des Nations Unies et sur le plan international, et décide également que lors de la session extraordinaire l'Assemblée, à la lumière de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

a) Examinera de nouvelles conceptions et options en vue de promouvoir d'une manière efficace la solution des problèmes économiques mondiaux, en particulier ceux des pays en voie de développement, et aidera à mettre en place un système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et l'intérêt commun de tous les pays;

b) Commencera à procéder aux modifications de structure nécessaires et appropriées pour faire de l'ensemble des organismes des Nations Unies un instrument plus efficace pour la coopération économique mondiale et pour l'application de la Stratégie internationale du développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les différents organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies, un rapport préliminaire fondé sur les points indiqués au paragraphe 1 ci-dessus et de le présenter au Conseil économique et social à sa cinquante-septième session;

3. *Demande* au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-septième session :

a) D'examiner ce rapport préliminaire;

b) D'établir un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire;

c) De constituer au besoin un comité préparatoire, et de communiquer le rapport de ce comité sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Demande également* au Conseil économique et social de proposer à l'Assemblée générale une date pour la session extraordinaire et de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne l'organisation de cette session, y compris l'établissement définitif de la documentation.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3173 (XXVIII). Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil de sécurité concernant la question de l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du 10 mars 1973,

Rappelant également la résolution 1798 (LV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1973,

Réaffirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud est conforme aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de nature à accroître sa capacité d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Reconnaissant le besoin urgent d'une assistance internationale accrue pour parfaire l'effort national déployé par la Zambie en vue de surmonter les problèmes économiques spéciaux résultant de la fermeture de sa frontière méridionale,

1. *Félicite* tous les Etats Membres qui ont répondu d'une manière positive aux appels contenus dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que dans la résolution 1798 (LV) du Conseil économique et social;

2. *Renouvelle* l'appel adressé à la communauté mondiale pour qu'elle verse des contributions plus nombreuses et plus importantes afin de permettre à la Zambie de maintenir l'écoulement normal de son trafic;

3. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général ainsi que des propositions expressives qu'il a faites en vue d'atteindre l'objectif envisagé dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, de poursuivre ses efforts afin d'obtenir toute l'assistance possible.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3174 (XXVIII). Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁶⁶, dans laquelle la Conférence a recommandé notamment que les pays développés examinent d'urgence les moyens d'accroître les apports d'aide bilatérale et multilatérale aux pays les moins développés et, à cette fin, a préconisé certaines mesures pour l'application desquelles elle a demandé que l'on étudie les moyens de mettre sur pied des arrangements institutionnels et que l'on étudie notamment le principe de la création, à l'intention des pays les moins développés, d'un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires,

Rappelant la décision 100 (XIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 septembre 1973⁶⁷,

Notant la résolution adoptée le 9 septembre 1973 à Alger par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés⁶⁸, dans laquelle la Conférence a recommandé d'accorder la priorité absolue, dans le cadre de l'action économique internationale, à l'application sans délai du programme de mesures spéciales en faveur des pays les moins développés qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session et par d'autres institutions internationales spécialisées,

⁶⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingthuitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1)*, troisième partie, annexe I.

⁶⁸ A/9330, p. 107.

Rappelant la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, dans laquelle le Conseil a notamment demandé aux pays développés et aux institutions et organisations multilatérales de prendre en considération dans un esprit favorable les besoins des pays les moins développés dans différents secteurs du commerce et du développement,

Rappelant la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, dans laquelle l'Assemblée a reconnu qu'il fallait mettre en pratique dans les plus brefs délais les dispositions pertinentes de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et celles de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁹,

Rappelant également la résolution 1753 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt-huitième session les arrangements institutionnels à adopter pour appliquer les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés et d'étudier les moyens d'utiliser plus largement une part substantielle des ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que d'autres sources et arrangements, afin d'aider les pays les moins développés à surmonter leurs principales difficultés,

Rappelant en outre la résolution 1754 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil s'est déclaré convaincu de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de prendre d'autres mesures concertées, notamment d'adapter leurs règles opérationnelles, les conditions auxquelles l'assistance est fournie et leurs arrangements institutionnels, afin d'accorder la priorité et une attention coordonnée aux problèmes et aux besoins particuliers des pays les moins développés,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt avec lequel différents organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil du commerce et du développement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, ont réagi à la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci les priait d'entreprendre et d'accélérer la mise en œuvre de leurs programmes d'action respectifs en faveur des pays les moins développés dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ainsi que des rapports que ces organes ont établis comme suite à cette résolution,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés⁷⁰ et de la note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés⁷¹, y compris la nécessité de créer un fonds spécial à leur intention,

1. *Demande* aux pays développés d'accorder la plus haute priorité à l'application d'urgence des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés prévues dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

⁶⁹ Résolution 2626 (XXV).

⁷⁰ E/5269.

⁷¹ E/5416.